



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Limoilou

RÈGLEMENT R.A.6V.Q. 68

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT LIMOILLOU SUR LES OPÉRATIONS
D'ENTRETIEN DE LA VOIE PUBLIQUE RELATIVEMENT AUX
OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT**

**Avis de motion donné le 10 novembre 2006
Adopté le 15 novembre 2006
En vigueur le 21 novembre 2006**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement Limoilou sur les opérations d'entretien de la voie publique afin de changer les heures d'interdiction de stationner pour les fixer de 23 h 00 à 6 h 30 le lendemain lors des opérations d'entretien et de prévoir que l'annonce est faite quatre heures avant le début de l'opération.

RÈGLEMENT R.A.6V.Q. 68

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LIMOILOU SUR LES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN DE LA VOIE PUBLIQUE RELATIVEMENT AUX OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'arrondissement Limoilou sur les opérations d'entretien de la voie publique*, R.A.6V.Q. 22, est modifié par l'insertion, après l'article 2 abrogé par l'article 2 du Règlement R.A.6V.Q. 52, du suivant :

« **2.0.1.** Malgré toute disposition en vigueur concernant le stationnement, il est interdit de stationner un véhicule sur une rue ou partie de rue munie de feux clignotants en opération, entre 23 h 00 et 6 h 30 le lendemain, du 1er novembre au 30 avril de l'année suivante, lorsque le directeur de la Division des travaux publics de l'arrondissement décrète la tenue d'une opération d'entretien de la voie publique durant cette période.

La tenue d'une opération d'entretien de la voie publique visée au premier alinéa est annoncée au moyen des feux clignotants installés dans chaque rue, mis en opération au moins quatre heures avant le début de l'opération. ».

2. Pour les fins de leur application sur le réseau des rues et des routes qui relèvent de la responsabilité de l'arrondissement en vertu du *Règlement sur le réseau des rues et des routes*, R.R.V.Q. chapitre R-5, les articles 51 et 51aa) du *Règlement 721 « Concernant la circulation dans les rues de la cité »* sont abrogés.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement Limoilou sur les opérations d'entretien de la voie publique afin de changer les heures d'interdiction de stationner pour les fixer de 23 h 00 à 6 h 30 le lendemain lors des opérations d'entretien et de prévoir que l'annonce est faite quatre heures avant le début de l'opération.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.